



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française
Polynésie française



EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil d'administration

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept janvier à *onze* heures, les membres du Conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur René TEMEHARO, sur convocation qui leur a été adressée le mardi dix-huit janvier deux mille vingt-deux, conformément à l'article 184 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

<i>Présent :</i>	<i>Excusés avec procuration :</i>	<i>Absents :</i>
7	3	1

Délibération N°03-2022

OBJET : PROJET D'ACTE DE TRANSMISSION DÉMATÉRIALISÉE DES ACTES AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Les présents :

- M. René Temeharo *a reçu procuration de M. Benoit Kautai*
- Mme Tepuaraurii Teriitahi *a reçu procuration de M. Marcelin Lisan*
- Mme Sonia Punua *a reçu procuration de M. Cyril Tetuanui*
- M. Vai Vianello Gooding
- M. Frédéric Riveta
- M. Damas Teuira
- M. Simplicio Lissant

Secrétaire de séance :

Mme Tepuaraurii Teriitahi est désignée secrétaire de séance

Auxiliaires de séance :

- M. Bertrand Raveneau, directeur du statut
- M. Gilles Masson, directeur de l'administration et des finances
- Mme Hinatea Snow, assistante de direction
- M. Raymond Nui, assistant de gestion administrative et financière
- M. Mike Yun Sao, responsable de la sécurité et des systèmes d'informations et de la logistique
- Mme Hiriata Jamet, chargée de communication

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales (partie législative) aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements Français de l'Océanie une commune ayant pour Chef-lieu Papeete ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Polynésie française ;

Vu l'arrêté CM du 26 octobre 2005 modifié portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu le Cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;

Vu le projet de convention avec l'Etat relative à la mise en œuvre opérationnelle d'un dispositif de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité pour la Commune de Papeete, ci-annexé ;

* * *

Monsieur le Président rappelle que la chaîne de télétransmission prévue par le code général des collectivités territoriales (article R. 2131-1-B et suivant) a vocation à permettre au contrôle de légalité de s'effectuer au moyen des technologies de l'information et de la communication.

Le contrôle de légalité est une procédure administrative prévue par la Constitution et organisée par la loi. Elle conduit le haut-commissariat en Polynésie française à effectuer un contrôle juridique et budgétaire de certains actes que doivent transmettre les collectivités afin qu'il vérifie leur adéquation aux règles de droit en vigueur. L'objectif de cette procédure est d'assurer la qualité du droit, d'en garantir une certaine unité sur l'ensemble du territoire national et de consolider la sécurité juridique des actes des collectivités.

Cette procédure donne lieu à une obligation de transmission d'un ensemble d'actes qu'édictent les collectivités aux services de l'Etat dans les départements et les territoires. Ceux-ci accusent réception des documents et procèdent au contrôle de la complétude du dossier et de la légalité de l'acte qui leur est transmis. Suite à cette transmission, une série d'échanges peuvent intervenir entre le Haut-commissariat et les collectivités. Les échanges obéissent à deux exigences métiers fortes : les délais qui interviennent entre chacun d'entre eux et la preuve de ces échanges est matérialisée par un accusé de réception.

Le procédé tend à utiliser une voie électronique pour transmettre des actes soumis au contrôle de légalité et servir de support aux échanges directement lié à ce contrôle (accusé de réception, demande de pièces complémentaires). Si les actes d'une collectivité transmis par la voie électronique sont dispensés de tout autre procédé de transmission (envoi postal, télécopie...), il reste que ladite collectivité continue à utiliser le mode de transmission traditionnel pour les autres actes. Cette répartition est fixée en accord avec le représentant de l'Etat dans le cadre d'une convention.

La sécurisation de la télétransmission vise deux objectifs :

- Authentification réciproque : s'assurer qu'une transmission vient bien de celui qui dit l'avoir envoyé, et qu'il a bien été remis à son destinataire et non à un usurpateur,
- Intégrité : s'assurer que le fichier transmis n'a pas été altéré lors du transfert.

Les actes concernés sont les délibérations, les arrêtés réglementaires, les arrêtés individuels, les contrats et conventions, les documents budgétaires et financiers.

Le raccordement à ce dispositif présente de nombreux avantages et permet notamment :

- De rendre les actes immédiatement exécutoires en recevant un accusé de réception ;
- De réaliser d'importantes économies (papier, déplacements) ;
- De faciliter la transmission des actes au représentant de l'Etat en réduisant les manipulations et le temps consacré à cette tâche.

Les coûts estimatifs des premières consultations effectuées auprès des opérateurs s'élèveraient à environ 2 500 € par an (soit environ 300 000 F CFP/an)

DELIBÈRE :

Article 1^{er} : Est approuvé le principe de transmission par voie électronique des actes au contrôle de légalité.

Article 2 : Le président est autorisé à signer la convention avec l'Etat relative à la mise en œuvre opérationnelle d'un dispositif de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Article 3 : Le président est autorisé à consulter les opérateurs homologués (société privée, association ou collectivité) et à signer avec celui retenu, la convention d'adhésion et/ou le contrat de télétransmission des actes et d'adhésion de la commune à la plateforme de télétransmission @ctes.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux mois à compter de sa publication*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du Président du Centre de gestion et de formation. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet."

Article 5 : La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Le Président du CGF
M. René TEMEHARO-PAHUIRI



Le directeur général des services par intérim du centre de gestion et de formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le : 28/01/2022.....
- Publiée ou affichée le : 29 JAN. 2022.....

Pour le Président
Par délégation
Le Directeur du statut des carrières
et de l'emploi communal


Bertrand RAVENEAU



